

Jugement civil no. 2019TALCH17/00241 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, trente octobre deux mille dix-neuf.

Numéro TAL-2018-01954 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, vice-présidente,
Tessie LINSTER, premier juge,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

Entre

la société anonyme **SOC1.) INVESTMENTS LTD**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 22 février 2018

comparaissant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

1) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'État actuellement en fonctions, dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation et pour autant que de besoin représenté par son Ministre des Finances, dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin

2) Monsieur le Ministre des Finances actuellement en fonctions, dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation,

3) Madame le Directeur de l'Administration des Contributions Directes, pour lequel domicile est élu au Bureau du Receveur de la Recette Centrale de l'Administration des Contributions Directes, dont les bureaux sont établis à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

4) Monsieur le Receveur de la Recette Centrale de l'Administration des Contributions Directes, dont les bureaux sont établis à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

parties défenderesses aux fins dudit exploit SCHAAL,

comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 26 juin 2019.

Entendu le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu la société anonyme **SOC1.) INVESTMENTS LTD** par l'organe de Maître Perrine LAURICELLA, avocat, en remplacement de Maître Andreas KOMNINOS, avocat constitué.

Entendu 1) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'État actuellement en fonctions, 2) Monsieur le Ministre des Finances, 3) Madame le Directeur de l'Administration des Contributions Directes et 4) Monsieur le Receveur de la Recette Centrale de l'Administration des Contributions Directes par l'organe de Maître Claude SCHMARTZ, avocat constitué.

La demande

Par exploit d'huissier du 22 février 2018, la société anonyme **SOC1.) INVESTMENTS LTD** (ci-après la société **SOC1.))** a fait donner assignation à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (ci-après l'État), au Ministre des Finances, au Directeur de l'Administration des Contributions Directes (ci-après le Directeur des Contributions Directes) et au Receveur de la Recette Centrale de l'Administration des Contributions Directes (ci-après le Receveur) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile afin de voir principalement annuler :

- la contrainte décernée par le Receveur le 11 janvier 2018, rendue exécutoire par le Directeur le 2 février 2018 à l'égard de la société **SOC1.)**
- le commandement notifié le 7 février 2018 à la société **SOC1.)**.

La demande tend subsidièrement à voir enjoindre à l'Administration des Contributions Directes de réduire le bulletin d'imposition de la société **SOC1.)** pour les années 2011 et suivantes et les intérêts légaux afférents.

La demande tend plus subsidièrement à voir dire que la créance correspondant à l'imposition de la société **SOC1.)** pour les exercices 2011 et 2012 est d'ores et déjà prescrite, et à voir enjoindre à l'Administration des Contributions Directes de réduire le bulletin d'imposition de la société **SOC1.)** et les intérêts légaux afférents.

Finalement la condamnation de l'État respectivement de l'Administration des Contributions Directes à tous les frais et dépens est demandée.

La société **SOC1.)** soutient, concernant la recevabilité de la demande dirigée contre l'État, le Ministre, le Directeur des Contributions Directes, que comme le bureau de recette est placé sous l'autorité du Ministre des Finances et que l'administration des contributions directes est confiée à un Directeur, qui a le pouvoir de rendre les contraintes exécutoires, la présente opposition serait recevable à leur encontre, le jugement à intervenir étant à leur déclarer commun.

La société **SOC1.)** soulève d'abord l'irrégularité de la contrainte qui n'aurait pas été décernée par l'autorité compétente, à savoir le Receveur, mais par le Préposé du bureau des Recettes. Or, le Préposé du bureau aurait certes une compétence générale pour l'ensemble des missions incombant au bureau de recette, mais le receveur aurait une compétence spéciale pour les tâches lui confiées spécialement, notamment le droit de décerner des contraintes tendant au recouvrement des impôts directs.

Elle fait valoir ensuite que la copie de la contrainte, pourtant certifiée conforme par l'agent des poursuites, ne porte pas la signature du Préposé ni du Directeur des contributions directes.

Soit, l'original de la contrainte ne porterait dès lors pas non plus ces signatures, et serait irrégulier de ce fait, soit la copie ne serait pas une copie conforme à l'original.

Par ailleurs, s'agissant d'un acte administratif émis par des agents publics, dans le cadre de pouvoirs exorbitants de droit public, toute irrégularité serait à sanctionner de nullité, indépendamment de la question de savoir si une telle nullité est prévue par un texte.

Dans la mesure où la copie de la contrainte annexée au commandement de payer ne porte pas les signatures manuscrites des personnes habilitées à la viser et à la rendre exécutoire, le seul visa de l'agent des poursuites certifiant que la copie correspondrait à l'original serait insuffisant et ne purgerait pas l'irrégularité constatée.

Contrairement à l'argumentation des parties défenderesses, la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original dans toute procédure administrative relevant de l'État, des communes ou d'une personne morale de droit public ne serait pas applicable au litige en ce qu'elle viserait à simplifier les démarches de l'administré dans ses relations avec les autorités, mais ne saurait dispenser l'administration de notifier à l'administré une copie conforme à l'original d'un acte d'exécution.

Confronté à une copie d'un titre exécutoire déclarée comme conforme, ne portant pas de signature manuscrite, le Tribunal ne pourrait en l'espèce que tirer la conclusion que l'acte original ne porte pas de signature manuscrite non plus et qu'il encourt la nullité.

La régularité formelle devrait résulter de la copie conforme à l'original et non d'une apparente régularité accordée par la certification de l'agent des poursuites. Il n'appartiendrait pas au contribuable de devoir solliciter l'original pour contrôler l'assertion de l'agent des poursuites au sujet de l'existence de signatures manuscrites au moment de la notification de la contrainte.

La société **SOC1.)** précise qu'elle ne doute pas que les signatures manuscrites figurent actuellement sur l'original mais estime qu'il appartient aux parties défenderesses d'établir que les signatures manuscrites y figuraient au moment des poursuites.

S'agissant de l'assiette de la contrainte et de la prescription, la société **SOC1.)** estime que les juridictions judiciaires, en tant que juges de l'exécution, sont compétentes pour toiser ces moyens.

Au fond, elle explique que le 3 octobre 2017, elle a formellement contesté les impositions d'office pour les années 2011 et suivantes sur base desquelles la contrainte a été faite. Eu égard au conflit suite à l'invasion en Ukraine et à la nationalisation des banques ukrainiennes par la Fédération Russe, équivalent à un cas de force majeure, elle aurait été dans l'impossibilité de produire rapidement des extraits de ses comptes bancaires dans les banques ukrainiennes. Or bien qu'ayant entretemps déposé sa déclaration d'impôt sur le revenu des collectivités pour l'année 2011 et ayant complété son dossier, et bien qu'elle ait finalement déclaré une perte commerciale de 28.784,81 EUR, alors que l'imposition d'office s'élevait à 181.044,35 EUR, l'Administration n'aurait pas réagi.

La taxation d'office serait irrégulière en ce que la société **SOC1.)** n'aurait jamais refusé sa collaboration et que l'administration fiscale n'aurait pas usé de tous les moyens à sa disposition pour obtenir des documents de tiers, en cas de besoin.

Enfin, la dette fiscale pour les années 2011 et 2012 serait prescrite par l'écoulement du délai de prescription de cinq ans et il y aurait lieu de réduire les bulletins d'imposition en conséquence.

Contrairement à l'argumentation des parties défenderesses, ce serait le délai de prescription de cinq ans, et non celui de dix ans, qui serait applicable, ne s'agissant pas d'un cas de non-déclaration ou d'inscription supplémentaire mais d'une imposition d'office qui a fixé la côte d'impôt.

La société **SOC1.)** ajoute qu'en tout état de cause, la contrainte émise, au vu de son caractère nul, ne saurait avoir valablement interrompu le délai de prescription.

Elle conteste enfin l'indemnité de procédure réclamée.

L'État, le Ministre des Finances et le Directeur des Contributions Directes soulèvent d'abord la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'opposition à contrainte dirigée à leur encontre, étant donné que le Receveur exerce seul, en demandant et en défendant, les actions en justice relatives au recouvrement des sommes dues au Trésor.

Les parties défenderesses se rapportent pour le surplus à prudence de justice concernant la recevabilité de la demande.

Au fond, elles concluent à la validité de la contrainte et du commandement, le fait que la seule copie de la contrainte jointe au commandement ne porte pas de signatures manuscrites du Receveur et du Directeur des Contributions Directes ne portant pas à conséquence.

Elles précisent qu'en apposant sa signature sur la copie signifiée portant les mentions « signé **A.)** » et « signé **B.)** », l'agent des poursuites a certifié que l'original de la contrainte comportait bien lesdites signatures, cette certification valant jusqu'à inscription de faux.

Elles soulignent encore que la certification conforme à l'original de la copie d'un document délivré par une autorité n'est plus nécessaire suite à l'adoption de la loi afférente du 29 mai 2009.

Elles estiment également que le dénommé **B.)** en sa qualité de préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg, suivant l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017, est bien compétent pour décerner la contrainte.

Les juridictions civiles seraient incompétentes pour connaître de la contestation relative à l'assiette d'impôt comme pour celle relative à la prescription.

Un éventuel recours à introduire devant les juridictions administratives n'aurait aucun effet suspensif.

Au fond, la dette ne serait par ailleurs pas prescrite, car l'imposition d'office résultant d'une non-déclaration serait soumise à la prescription décennale.

Enfin une contrainte émise en 2016 aurait valablement interrompu la prescription.

Elles demandent une indemnité de procédure de 1.250 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de la société **SOC1.)** aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur avocat concluant.

La motivation du jugement

- La recevabilité de la demande

Le droit d'exécution du Trésor public sur contrainte administrative est réglementé par les articles 1^{er} et 12 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurances sociales. La contrainte, soit un titre constatant que le contribuable doit à l'État une somme déterminée à titre d'impôts, est émise par le Receveur ou son délégué et est rendue exécutoire par le Directeur des Contributions ou son délégué.

Le Receveur a seul qualité pour agir en recouvrement. La notion de recouvrement visant aussi les actions en justice, celles-ci doivent être engagées par ou contre le Receveur, à l'exclusion de tout autre organe comme l'État, pour lequel les fonds sont perçus, ou du Directeur des Contributions (Cour, 19 décembre 2007, rôle no 28798).

Pour ce qui est de la demande en déclaration de jugement commun, il s'agit d'une demande en intervention forcée d'un tiers ayant pour but de lui rendre opposable le jugement à intervenir, pour que celui-ci ne puisse ni l'écarter, en invoquant la relativité de la chose jugée, ni surtout l'attaquer par la voie de la tierce opposition.

En l'espèce, la société **SOC1.)** reste en défaut de justifier que l'État, le Ministre des Finances ou le Directeur des contributions directes puissent attaquer le jugement à rendre entre la société **SOC1.)** et le Receveur, au sujet de la régularité de la contrainte et du commandement émis.

Il s'ensuit que la demande à leur égard, fût-elle aux seules fins de déclaration de jugement commun, n'est pas recevable.

La demande dirigée contre le Receveur est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai légaux.

- La régularité de la contrainte du 11 janvier 2018

La copie de la contrainte émise le 11 janvier 2018, visée et rendue exécutoire le 2 février 2018 porte les mentions dactylographiées « Le directeur des contributions, p.d. signé **A.)** attaché » et « le préposé du bureau de recette signé **B.)** attaché ».

La copie de la contrainte porte en outre la mention dactylographiée « pour copie conforme l'agent chargé des poursuites » suivie de la signature de ce dernier.

- l'auteur de la contrainte

Suivant l'article 12 de la loi précitée du 27 novembre 1933, l'exécution pour les créances du Trésor prévues par ladite loi est exercée au moyen d'une contrainte décernée par le receveur et rendue exécutoire par le directeur des contributions. Depuis la modification législative du 19 décembre 2008, le receveur peut déléguer son pouvoir de décerner une contrainte.

Par ailleurs, conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, la contrainte est décernée par le comptable public en charge du recouvrement, elle est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration fiscales concernée ou son délégué. Elle est notifiée par voie d'huissier ou par un fonctionnaire d'une administration fiscale dûment autorisé à cet effet.

Suivant l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017¹, le dénommé **B.)**, préposé du bureau de recette Luxembourg de l'administration des contributions directes, est nommé comptable public à partir du 1^{er} février 2017.

B.) ayant eu la qualité, non seulement de préposé du bureau de recettes mais également de comptable public au moment où il a décerné la contrainte à l'égard de la société **SOC1.)**, il s'ensuit que celle-ci a été décernée par l'autorité compétente, conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 8 juin 1999.

Il s'ensuit que le moyen afférent n'est pas fondé.

- Les énonciations de la contrainte

La société **SOC1.)** critique la copie de la contrainte pour ne pas contenir de copie de la signature manuscrite de ses auteurs, de sorte que la mention « copie conforme » y apposée devrait amener à la conclusion que l'original ne porte pas de signatures non plus.

La contrainte est définie comme une sommation au contribuable de payer les droits qui font l'objet du titre exécutoire, sous peine d'y être contrainte par toutes les voies de droit, y compris l'exécution sur les biens du contribuable.

¹ Pièce 1 de la farde de Me Claude Schmartz

En vertu du privilège de l'exécution d'office, les administrations fiscales peuvent procéder directement au recouvrement forcé de l'impôt, sans devoir passer par les tribunaux.

L'original de la contrainte doit nécessairement être signé par les personnes ayant le pouvoir de la décerner respectivement de la viser et de la rendre exécutoire.

Aucune disposition légale ne prévoit cependant que le commandement doive être accompagné de l'original ou d'une copie conforme de la contrainte sur laquelle il est basé.

Ainsi il est de doctrine et de jurisprudence qu'il n'est pas exigé que le visa et l'exécutoire soient non seulement donnés sur l'original de la contrainte, mais renouvelés sur la copie elle-même. Il suffit que la copie reproduise la mention de cette formalité mise sur l'original (A. SCHICKS, Dictionnaire des droits d'enregistrement, de succession, de timbre, de transcription, d'hypothèque et de greffe, Ed. Bruylant T. 3 v° Instances, n° 25 p. 378, Cour, 19 décembre 2007, n° 28798 du rôle).

L'apposition de la copie de la signature manuscrite sur la copie de la contrainte qui fait partie intégrante du commandement n'est dès lors pas exigée, la signature de l'agent de poursuite au pied de l'acte de signification est suffisante pour certifier le tout. Le redevable ne doit donc pas obligatoirement disposer d'une copie littérale.

En l'espèce, l'agent de poursuite a indiqué sur la copie de la contrainte qu'il s'agissait d'une « copie conforme », alors qu'il ne s'agit à l'évidence pas d'une copie littérale, dans la mesure où il n'y a pas lieu d'admettre que l'original indique « signé **B.)** », respectivement « signé **A.)** » au lieu de porter les signatures effectives.

Il résulte en tout état de cause de la copie signifiée avec le commandement de payer que la contrainte avait été signée par le préposé dont le nom est indiqué et qu'elle avait été rendue exécutoire par le délégué du directeur, dont les fonctions et le nom sont indiqués. L'agent de poursuite fait mention de ces éléments substantiels de la contrainte.

S'il a, de manière impropre, indiqué que la copie était conforme, bien que la copie ne contienne pas la copie des signatures manuscrites du préposé et de la déléguée du directeur, cette formule inadaptée ne porte pas à conséquence, d'un côté parce que la signification de l'original ou d'une copie conforme de la contrainte n'est pas requise, et d'un autre côté parce qu'il peut être aisément compris que l'agent des poursuites a entendu certifier que la copie était conforme, non pas littéralement, mais en substance, à l'original.

En apposant sa propre signature sur la copie signifiée portant les mentions « signé **A.)** » et « signé **B.)** », l'agent des poursuites a certifié que l'original de la contrainte comportait, le jour de la certification, les signatures de **A.)** et de **B.)**, certification qui vaut jusqu'à inscription de faux (cf. à ce sujet *op. cit.*, n° 36 p. 383 ; Cour, 24 novembre 2011, n° 35284 du rôle).

Il s'ensuit que la contrainte du 11 janvier 2018, visée et rendue exécutoire le 2 février 2018 est régulière et le commandement du 7 février 2018 sont réguliers.

- **La compétence du tribunal d'arrondissement pour connaître des moyens au fond contre l'imposition**

En ordre subsidiaire, la société **SOC1.)** conteste le bien-fondé de la créance et invoque notamment la prescription quinquennale de celle-ci pour ce qui est de l'imposition des exercices 2011 et 2012.

Il résulte du bulletin d'imposition des années 2011 et 2012 que l'imposition de ces exercices est le résultat d'une imposition d'office à défaut de déclaration fiscale.

En vertu de l'article 8 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le directeur des contributions directes et les juridictions de l'ordre administratif ont compétence pour statuer sur les contestations se rapportant au bien-fondé de l'imposition.

La demande tendant à voir enjoindre à l'Administration des contributions directes de réduire les bulletins d'imposition pour les années 2011 et suivantes est une contestation se rapportant au bien-fondé de l'imposition, pour laquelle sont compétentes les juridictions administratives.

Il s'ensuit que ce tribunal n'est pas compétent pour en connaître.

Par ailleurs, il est de principe qu'à côté du contentieux portant sur la fixation de la cote d'impôt, pour lequel sont compétentes les juridictions administratives, le contentieux du recouvrement porte sur la régularité formelle de l'acte de poursuite, sur l'exigibilité ainsi que sur les causes d'extinction de la créance du Trésor Public (cf. Alain Steichen, Manuel de droit fiscal, t.4, n°900).

La jurisprudence retient que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des actions portant sur un vice de forme des actes d'exécution des impôts directs (cf. Cour, 19 février 2003, n° 26486 du rôle, Cour, 28 mars 2012, n° 34370 du rôle), respectivement les moyens invoqués par le débiteur pour établir que sa dette a été éteinte par paiement, compensation ou novation (cf. Cour référé, 12 juillet 2017, n°44548 du rôle, Pas.38, p.631).

Plus spécifiquement, pour ce qui est de la prescription, il a été retenu que si la question de la prescription est soulevée à l'occasion du recouvrement de l'impôt, elle relève de la compétence des juridictions ordinaires (cf. Tribunal administratif, 13 juillet 2009, n° 25174 du rôle).

Ce tribunal est dès lors compétent pour statuer sur le moyen de prescription opposé.

En vertu de l'article 10 modifié de la loi précitée du 27 novembre 1933, la créance du Trésor se prescrit par 5 ans. Toutefois, en cas de non-déclaration ou en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse, la prescription est de dix ans.

Il résulte des bulletins d'imposition (impôt sur la fortune, impôt sur le revenu des collectivités, impôt commercial communal) établis le 11 novembre 2015 pour les

années 2011 et 2012 que les bases d'imposition ont été taxées « à défaut de déclaration d'impôt ».

Cette mention n'est pas contredite par la déclaration de la société **SOC1.)** pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2011, établie le 23 janvier 2018, soit postérieurement à l'établissement des bulletins d'imposition afférents.

Les bulletins d'imposition ayant été établis à défaut de déclaration d'impôt, il s'ensuit que le délai de prescription décennal s'applique.

La prescription des créances du Trésor pour les années 2011 et suivantes n'est dès lors pas acquise.

Il s'ensuit que le moyen tiré de la prescription n'est pas fondé.

Les défendeurs restant en défaut de justifier l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leur demande d'indemnité de procédure sur cette base n'est pas fondée.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'opposition irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, le Ministre des Finances et le Directeur de l'Administration des Contributions Directes,

dit que la contrainte décernée à l'égard de la société anonyme **SOC1.)** INVESTMENTS LTD le 11 janvier 2018 et le commandement lui notifié le 7 février 2018 sont valables,

se déclare incompétent pour connaître de la demande tendant à voir examiner le fondement de l'imposition mis à sa charge et pour prononcer une injonction à l'Administration des contributions directes tendant à la réduction du bulletin d'imposition de la société anonyme **SOC1.)** INVESTMENTS LTD,

rejette le moyen de prescription opposé,

déboute l'État du Grand-Duché de Luxembourg, le Ministre des Finances, le Directeur de l'administration des contributions directes et le Receveur de leur demande d'indemnité de procédure,

condamne la société anonyme **SOC1.)** INVESTMENTS LTD aux frais de l'instance avec distraction au profit de Maître Claude SCHMARTZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.